[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

autorisant un congé de proche aidant

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

Article 1er : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie

hiérarchique), affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie d'un congé de proche aidant, à compter du [...] jusqu'au [...]

inclus.

Article 2 : L'intéressé[e] peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités

choisies de leur utilisation. Dans ce cas, [il (elle)] en informe par écrit l'autorité dont [il (elle)] relève avec un préavis d'au moins quarante-huit heures. Ce délai ne s'applique pas lorsque la demande intervient pour l'un des motifs mentionnés à l'article 20 ter du décret

susvisé.

Article 3 : Pendant les jours de congé de proche aidant, l'intéressé[e] ne perçoit aucune

rémunération mais conserve, sous conditions, ses droits à la retraite.

Article 4 : Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits à congés annuels ainsi que dans la

détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Article 5 : L'autorisation de bénéficier d'un congé de proche aidant est renouvelable par périodes

maximales de trois mois. Dans ce cas, [il (elle)] adresse sa demande au moins quinze jours avant le terme du congé. Ce délai ne s'applique pas lorsque la demande intervient

pour l'un des motifs mentionnés à l'article 20 ter du décret susvisé.

Article 6 : L'intéressé[e] peut mettre fin à tout moment à son congé de proche aidant, dans les cas

énumérés à l'article 20 ter du décret susvisé, sous réserve d'en informer son administration au moins quinze jours avant la date de fin souhaitée du congé. Ce délai est

ramené à 8 jours en cas de décès de la personne aidée.

Article 7

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]